

AVIS

Conseil Supérieur de la Marine Marchande

ENERGIES MARINES RENOUVELABLES (EMR)

- Considérant les rapports de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts, Eaux et Forêts, Henri BOYÉ et de M. le Député, Arnaud LEROY.
- Considérant les travaux du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat qui concluent à la nécessité de restreindre le recours aux énergies fossiles (gaz, pétrole, charbon) en raison de leur contribution importante à l'émission de gaz carbonique (CO₂) et par voie de conséquence au réchauffement de la planète.
- Considérant les objectifs gouvernementaux de diminuer à 50 % la part prise par l'énergie nucléaire dans la production d'électricité du pays d'ici 2025, de réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet de serres d'ici 2030 et par là même de promouvoir les énergies propres comme les Énergies Marines Renouvelables (EMR).
- Considérant la complexité et la technicité du maillage de distribution électrique tant en France qu'en Europe et les possibilités restreintes d'atterrage des câbles d'énergie produite en mer.
- Considérant les interconnexions de distribution électrique, nécessaires et à venir entre tous les pays de l'Union Européenne pour des principes de sécurité et solidarité des approvisionnements électriques.
- Considérant les grandes disparités des coûts de production/coûts de consommation du kw/h électrique tant en France qu'en Europe et les déséquilibres sociétaux qui en résultent.
- Considérant les avancées françaises en EMR avec les différents projets en phase d'élaboration en mer territoriale et dans des zones très sensibles tant du point de vue nautique ou hydraulique qu'économique ou environnemental.
- Considérant les maturités respectives des diverses techniques en cours de recherches et de développements.
- Considérant les éoliennes posées en mer en préfiguration de développement industriel avec des progrès enregistrés de puissance unitaire des machines constatées ces dernières années passant en 7 ans, de 1 à 8 MW prototype 2014.

- Considérant notamment les expériences danoises, allemandes, hollandaises, britanniques et autres dont les conclusions demeurent encore à interpréter et ne sont pas intégralement transposables à la mer territoriale française.
- Considérant le savoir-faire français tant en génie civil en mer qu'en opération sous-marine de câblage et d'implantation de systèmes techniques marins.
- Considérant les présentations et interventions de ses membres et experts invités, notamment lors de sa séance plénière du 27 mars 2014 consacrée aux Énergies Marines renouvelables.
- Considérant les travaux du groupe de travail formé le 25 avril 2013, réuni sous la présidence de M. Philippe LOUIS-DREYFUS sur ce même sujet, et qui a rendu ses conclusions en séance plénière du 24 octobre 2013.
- Considérant la lettre cadre du Secrétariat général de la mer en date du 23 octobre 2013 sur le développement de l'éolien en mer en cohérence avec les exigences de la sûreté et de la sécurité maritimes.

Le Conseil Supérieur de la Marine Marchande, conscient des difficultés de mise en œuvre du processus de développement des EMR françaises, est d'avis qu'il convient de manière urgente :

- de favoriser le dialogue entre industriels et acteurs maritimes français (*armateurs, acteurs portuaires, etc....*) sur les EMR et de prévoir la participation des représentants de la filière EMR (industriels, développeurs) dans les commissions portuaires.
- de désigner au plus vite un interlocuteur administratif unique de conduite des projets, ayant autorité sur tous les ministères, parties prenantes aux implantations EMR, et en mesure de contribuer à l'allègement des contraintes administratives pour les industriels, armateurs, et parties aux projets. Le Secrétaire Général de la mer apparaît légitime à assumer la coordination sous l'autorité du Premier Ministre, entre les différentes administrations et les différents usagers de la mer concernés par les projets d'EMR. L'autorité administrative unique devrait être désignée au sein du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et dotée des moyens humains et réglementaires pour accomplir cette mission. Elle devrait pouvoir délivrer une autorisation unique d'implantation valable pour tous les ministères concernés.

- de soutenir, selon des modalités qui ne sont pas simplement financières, la filière maritime française et les initiatives des acteurs maritimes français dans le développement du volet maritime de la filière nationale EMR.

- De mettre en œuvre des filières de formation maritime et technique pour le développement des emplois « EMR », dans un principe de « juste à temps » et en concertation étroite avec les armateurs spécialisés et industriels concernés. L'ambition et la finalité étant la création d'emplois, il conviendra de veiller à l'effectivité des filières ainsi créées.

- de considérer le développement des EMR, dans le cadre plus général du développement territorial équilibré des façades maritimes en concertation avec les élus, mais aussi du besoin de distribution électrique en Europe, dans l'objectif secondaire de maintenir les capacités exportatrices de la France en électricité.

- de reconnaître, de promouvoir et d'utiliser les moyens et le savoir-faire maritimes français, notamment en matière de transports et de services maritimes français, pour accompagner et optimiser le développement de la filière nationale EMR.

- d'accroître la sécurité juridique de la conduite des projets en mer, de la phase d'étude jusqu'à la phase de mise en exploitation, dans un respect des principes fondamentaux, mais en bornant les recours, en nombre et en durée. La loi de transition énergétique apparaît être un vecteur pertinent.

- d'étudier dans le temps les évolutions des coûts de l'énergie électrique en France et en Europe en évaluant par anticipation l'offre et la demande à période régulière compte tenu des diverses politiques énergétiques des pays de l'UE. Cette évaluation des coûts permettra de mieux phaser les implantations d'EMR avec une consolidation du calendrier pour la France. Les fluctuations financières du prix du kw/h tant pour le consommateur que pour le producteur pourront ainsi être anticipées afin de déterminer le moment où les EMR, en développement industriel, rentreront dans un marché concurrentiel mais régulé, sans aide d'État.

Cet avis a été établi en séance plénière du Conseil du 24 avril 2014, il est accompagné d'une pièce jointe : la lettre du 23 avril 2014 de l'Union Fédérale Maritime CFDT.

**Lettre du 23 avril 2014 UFM/CFDT /
PIECE JOINTE N° 1**

à l'AVIS DU CSMM du 24 avril 2014

sur les

ENERGIES MARINES RENOUVELABLES (EMR)

Monsieur BERTHET Jean Marie
Conseil Supérieur de la Marine Marchande

Le Havre, le 23 avril 2014

Monsieur,

Nous venons de prendre connaissance d'un avis de motion du CSMM sur les énergies marines renouvelables (EMR) dont nous partageons l'intérêt à accélérer le processus de mise en œuvre.

Dans les considérants à notre avis, il manque le CIMER du 2 décembre 2013 portant création d'une DELEGATION A LA MER.

En effet le savoir-faire français existe et il en va de l'avenir de ce secteur d'activité d'avoir une gouvernance affirmée pour organiser la filière EMR afin de ne pas oublier la partie maritime cœur et moteur des projets dédiés. Il doit être le point central pour ensuite favoriser le dialogue sur les sujets suivants...

Les investissements doivent être à la hauteur des défis technologiques et parrainés par une coordination forte.

Des armements se sont positionnés sur ce développement durable : DREYFUS – ORANGE – BOURBON – CHAMBON – JIFFMAR – SORMAR. Ils ont besoin de perspectives programmées.

Développer la formation dans les écoles maritimes reste un critère fort de nos sollicitations, cependant dans l'avis proposé il manque un paragraphe « emploi et social ».

Nous insistons sur la nécessité de prendre en compte les activités maritimes dont la pêche professionnelle, permettant un développement compatible avec les usagers. Nous rappelons la validation du thème « Cohabitation des activités » au sein du CMF.

Nous souhaitons mettre en avant la sécurité juridique au-delà des 12 milles et tout au moins jusqu'au 200 milles. QUID des appels d'offres, et des autorisations, qui les instruira ? et de garantir l'emploi dans les normes sociales des règles de l'Etat d'accueil.

Nous pensons qu'élargir le champ de la taxe éolien (référence : Article 1519 du code général des impôts modifié par décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 – art.1) (dans la rédaction actuelle, seules les machines mues par l'énergie du vent sont concernées. Les autres machines EMR telles les hydroliennes, les machines mues par la houle...) aux autres activités qui impactent aussi la totalité des EMR qui « occupent » spatialement les territoires marins (fonds et colonne d'eau en plus de la surface).

Notre démarche reste la défense de l'emploi. L'adaptation au nouveau métier du secteur des EMR se doit d'être évaluée et privilégiée. L'entité maritime a toujours su relever les défis comme pour les spécificités offshore ou nous avons su trouver une légitimité reconnue.

Sur ce large marché « ouvert », certains pays ont une avance non négligeable, nous nous devons d'employer tous les moyens humains et financiers afin de devenir les acteurs référents incontournables de ce tournant économique et technologique.

Nous sollicitons votre approbation à joindre nos remarques au procès verbal.

La Délégation UFM / CFDT
Pour le CSMM

